

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS687

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, Mme Autain, M. Arnaud Bonnet, Mme Garin, Mme Sebaihi,
M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 44

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« accord de la victime »

les mots :

« en avoir informé la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer la condition de l'accord de la victime pour le lancement d'une enquête sur le lieu de travail.

Tout employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L4121-1 du code du travail) et de sanctionner les faits de harcèlement sexuel (art. L. 1153-5 du code du travail). Or, en cas de refus de la victime au déclenchement d'une enquête, l'employeur ne pourrait pas respecter son obligation d'assurer la sécurité et de sanctionner les faits, et serait contraint à une inaction *contra legem*.

Une enquête a aussi pour but d'identifier si d'autres personnes ont été ciblées et souhaitent témoigner. Il est donc nécessaire que l'employeur lance l'enquête y compris dans les cas où la

première victime identifiée ne souhaite pas y participer. Ce refus peut aussi montrer une inaction de l'employeur face à une situation de violence, dissuadant de futures personnes de signaler ou d'agir.

C'est de la seule responsabilité de l'employeur de faire la lumière sur les faits qui lui sont rapportés par une enquête obligatoire, lui permettant de prendre une décision adaptée aux faits révélés lors de l'enquête.

Le présent amendement est issu d'une proposition du groupe Égaé.